

Patrimoine culturel et développement régional

MESURE

C11

Problématique

Le patrimoine culturel est un moteur pour le tourisme et le développement économique, notamment par les prestations induites dans la construction, les services (exploitation, animation), l'agriculture (labels, gestion du paysage) et les écoles (formation, recherche, expertise). Le tourisme urbain est en augmentation partout en Suisse (+21.5% à Bâle, +15.8% à Berne, +6.3% à Lausanne en 2004), sachant que 63% des touristes visitent des musées ou des expositions au cours de leur séjour (CET - OMT, 2004). Depuis peu, on réalise également que le patrimoine culturel participe à la promotion économique, à travers sa contribution au cadre de vie et à l'image de marque des régions. C'est ainsi qu'on voit le marketing territorial s'intégrer à l'émergence de nouveaux projets territoriaux : le territoire est alors présenté comme une offre de valeurs, un lieu unique et riche de projets porteurs d'avenir.

Aujourd'hui, les enjeux du patrimoine dépassent donc la "simple" conservation d'objets isolés : il s'agit d'élargir l'action à des espaces autant qu'à des objets. La valorisation du patrimoine passe donc par la prise en compte du contexte social et économique, mais aussi par l'analyse de périmètres cohérents tant du point de vue historique que paysager. Cela concerne au moins quatre grandes familles d'objets :

- les constructions, telles que bâtiments, ouvrages d'art ou jardins ;
- les ensembles, tels que noyaux historiques et objets isolés majeurs (inventaire ISOS), parcs, sites archéologiques, ensembles architecturaux contemporains ;
- les territoires, tels que paysages culturels (Lavaux, inventaire IFP, etc.) et paysages dignes de protection (campagnes périurbaines, échappées lacustres, pâturages boisés, etc.) ;
- les réseaux, tels que canaux, voies et chemins historiques, routes et autoroutes, chemins de fer pittoresques.

Dès lors, par la valorisation économique du patrimoine, l'action publique contribue à :

- renforcer l'image identitaire de la région ;
- renouveler l'attrait touristique des régions ;
- étirer la saison touristique ;
- dynamiser les réseaux locaux.

Parmi l'offre touristique patrimoniale, les sites archéologiques vaudois figurent en bonne place, avec pas moins d'une trentaine de sites visitables, parfois avec un relais muséographique. Le patrimoine archéologique vaudois, avec 2'000 sites identifiés et localisés, représente d'ailleurs près de 10% du patrimoine national, incluant une série de trésors : sanctuaires nationaux, préhistoriques, romains et médiévaux. A cet effet, la Suisse a ratifié la Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique (1996), engageant les cantons à établir des stratégies de mise en valeur de sites archéologiques et à constituer des zones de réserve archéologique à transmettre intacts à la postérité.

Objectif

Sans créer de tâches nouvelles pour l'Etat, disposer de visions stratégiques capables de définir des projets prioritaires de valorisation et de renforcer mutuellement des interventions souvent ponctuelles.

Mesure

Dans la mesure où les objectifs de sauvegarde sont respectés, les autorités compétentes soutiennent la mise en valeur économique du patrimoine culturel. La synergie avec les acteurs du patrimoine et de l'économie est recherchée. Les inventaires relatifs à la protection du patrimoine culturel sont intégrés dans toutes les

planifications et constituent des données de base pour les projets cantonaux, régionaux ou communaux.

Principes de localisation

Effet contraignant	Effet d'alerte
<p>Protections générales de droit fédéral</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aire forestière (art.2, 5 et 13 LFo) - Milieux naturels (art. 18 al. 1bis LPN), Végétation des rives (art. 21 LPN) et Cours d'eau (art. 37 LEaux, art. 4 al. 2 LACE; repris par le droit cantonal à l'art. 7 LPNMS) - représentation simplifiée et provisoire de l'espace cours d'eau : 10m. de part et d'autre de la largeur des cours d'eau (art.2 LPDP) et 15m. à partir des rives des lacs (art. 41 OEaux) <p>Inventaires fédéraux</p> <ul style="list-style-type: none"> - Inventaire des Zones Alluviales (IZA; art. 18a LPN, OZA) - Inventaire des Hauts-Marais (IHM; art. 18a et 23a LPN, OHM) - Inventaire des Bas-Marais (IBM; art. 18a et 23a LPN, OBM) - Inventaire des Sites Marécageux (ISM; art. 24 al. 5 Cst, art. 23b et c LPN, OSM) - Inventaire des Réserves d'Oiseaux d'Eau et de Migrateurs (IROEM; art. 11 LChP, art. 26 LPN, OROEM) - Inventaire des Sites de reproduction des batraciens (IBN; art. 18a LPN, OBAT) - Inventaire des prairies et des pâturages secs de Suisse (art. 18a LPN) <p>Plans d'affectation cantonaux</p> <ul style="list-style-type: none"> - Plan de protection de Lavaux (art. 33 al. 2c LATC, Loi sur le plan de protection de Lavaux, IFP) - Plan d'affectation cantonal et Plan directeur des mesures pour la protection de la Venoge (art. 44 al. 2c LATC) - Plan d'affectation cantonal du Site marécageux de la Vallée de Joux (art. 44 al. 2c LATC, ISM) - Plan d'affectation cantonal du Site marécageux du Col des Mosses – La Lécherette (art. 44 al. 2c LATC, ISM) - Plan d'affectation cantonal du Site marécageux de Noville et Plan des circulations (art. 44 al. 2c LATC, ISM) - Plan d'affectation cantonal du Mormont (art. 44 al. 2c LATC, IFP) - Plan d'extension cantonal (rives de lac, secteur de protection des arbres...) <p>Autres planifications cantonales ou communales</p> <ul style="list-style-type: none"> - Zones Protégées inscrites dans un plan d'affectation (art. 17 LAT, art. 54 LATC): zone agricole protégée, zone de centre historique, zone de site construit protégé, zone naturelle protégée, zone viticole protégée - Zones de Danger et Espaces cours d'eau inscrits dans un plan d'affectation (art. 21 al. 3 OACE, art. 15 al. 3 OFo) - Zones de protection des Eaux Souterraines S1 et S2 inscrites dans un plan d'affectation (art. 30 OEaux) - Plan et règlement communal de classement des arbres et des haies vives (art. 5 LPNMS, art. 9ss RPNMS) <p>Planifications directrices cantonales sectorielles</p> <ul style="list-style-type: none"> - Planifications directrices des espaces liés à l'eau intégrées au PDCn (art. 21 OACE) - Planifications directrices cantonales sectorielles intégrées au PDCn <p>Mesures de protection cantonales spéciales</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décisions départementales (anc. Arrêtés du Conseil d'Etat) de classement pour les monuments naturels et les sites (art. 20 LPNMS; inscription au RF) - Décisions départementales (anc. Arrêtés du Conseil d'Etat) de classement pour les monuments historiques et le patrimoine archéologique (art. 52 LPNMS; inscription au RF) - Réserves forestières (art. 20 LFo) 	<p>Inventaires fédéraux</p> <ul style="list-style-type: none"> - Inventaire des Paysages, Sites et Monuments naturels (IFP; art. 5 LPN, OIFP) - Inventaires des Sites construits à protéger en Suisse (ISOS; art. 5 LPN, OISOS) - Inventaire des Voies de communication historiques (IVS; art. 5 LPN, OIVS) - Inventaire des Districts Francs fédéraux (sélection : DFF 1 et DFF 2) (IDF; art. 11 LChP, ODF) <p>Inventaires cantonaux</p> <ul style="list-style-type: none"> - Inventaire des Monuments Naturels et des Sites (IMNS; art. 12, LPNMS: "territoires, paysages (...) qui, en raison de l'intérêt général, notamment scientifique, esthétique ou éducatif qu'ils présentent, méritent d'être sauvegardés"; fondé sur l'IFP, l'ISOS et les recensements des Départements) - Inventaire des Monuments historiques (art. 49 LPNMS: "...tous les monuments (...) qui méritent d'être conservés en raison de l'intérêt archéologique, artistique, scientifique ou éducatif qu'ils présentent"; fondé sur le recensement architectural, l'ISOS et la carte archéologique cantonale) - Réseau écologique cantonal (rt. 1 LPNMS, PDCn) - représentation simplifiée : 100m. de largeur totale pour les liaisons biologiques et 100m. de diamètre autour des territoires d'intérêt biologique ponctuel (cf. mesure E22) - Inventaire des géotopes (art. 12 LPNMS) <p>Autres planifications cantonales ou communales</p> <ul style="list-style-type: none"> - Zones de Protection des Eaux souterraines S3 inscrites dans un plan d'affectation (art. 30 OEaux) <p>Planifications directrices cantonales sectorielles</p> <ul style="list-style-type: none"> - Plan directeur intercantonal de la Rive Sud du lac de Neuchâtel et des rives du lac de Morat (IFP) - Plan directeur des Rives vaudoises du Léman - Plan directeur des Rives des lacs de Joux et de Brenet - Planifications directrices des espaces liés à l'eau (art. 21 OACE) - Plans directeurs forestiers régionaux (art. 20 al. 2 LFo, art. 18 OFo, art. 22 Loi forestière cantonale) <p>Mesures de protection cantonales spéciales</p> <ul style="list-style-type: none"> - Régions archéologiques définies par le Département (art. 67 LPNMS) - Réserves de faune (art. 11 al. 4 LChP, art. 9 Loi cantonale sur la faune) - Réserves de pêche (art. 5ss Loi cantonale sur la pêche) - Réserves naturelles publiques

Définitions (source : La nature demain)

Les inventaires culturels et naturels sont présentés selon leur effet (contraignant ou d'alerte) en une seule liste, car plusieurs d'entre eux concernent ces deux dimensions (voir mesure E11).

Effet contraignant : inventaire, planification ou mesure induisant des restrictions d'usage d'un bien-fonds (directement opposable à un tiers). Effets directs sur l'affectation du sol.

Effet d'alerte : inventaire, planification ou mesure restreignant les possibilités d'aménagement et de modification des objets qu'il protège, et pour certains les activités qui y sont pratiquées. Se traduit généralement par des dispositions permettant d'assurer leur protection.

Il est utile de préciser que :

- les communes, régions et services cantonaux doivent également prendre en compte les inventaires à effet d'alerte (non directement contraignant) dans leurs planifications ;
- l'Inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale (IFP) est un inventaire à effets différenciés. En effet, si des tâches de la Confédération sont concernées, les sites doivent être conservés intacts dans les conditions fixées par l'inventaire, sauf si des intérêts de niveaux équivalents ou supérieurs d'importance nationale également s'opposent à cette conservation, alors qu'en l'absence d'une tâche de la Confédération, les objets doivent être conservés intacts ou être ménagés le plus possible. Par tâches de la Confédération, on entend les projets et constructions de la Confédération ou de ses instituts et établissements, l'octroi de concessions ou d'autorisations fédérales ainsi que les autorisations de défrichements ou encore l'allocation de subventions fédérales.

Données de base

- Recensement architectural du canton de Vaud (le numéro de recensement architectural/NRA caractérise l'intérêt national, régional ou local ; art. 30 et 31 RPNMS) ;
- Carte archéologique du canton (données et documentation concernant les sites archéologiques localisés) ;
- Recensement des parcs et jardins historiques suisses, ICOMOS ;
- Inventaire des ouvrages de combat et de commandement (ADAB) ;
- Inventaire des constructions militaires en Suisse (HOBIM) ;
- Base de donnée GESREAU de suivi de l'état général des cours d'eau (Système d'information du territoire/SIT) ;
- Rapport Wildtierkorridore der Schweiz et Etude REN (Réseau écologique national), OFEV ;
- Listes rouges des espèces menacées de Suisse ;
- Monitoring de la biodiversité en Suisse (MBD), OFEV ;
- Inventaire cantonal des géotopes, SFFN ;
- Liste des espèces prioritaires cantonales, SFFN ;
- Réseau écologique cantonal, SFFN.

Contexte international

Culture (liste non-exhaustive)

- Convention européenne du paysage (2000) ;
- Convention de l'UNESCO concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel (1972) ;
- Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique (La Valette, 1992) ;
- Charte pour la Restauration des Monuments Historiques (Charte d'Athènes, 1931) ;
- Charte internationale sur la conservation et la restauration des monuments et des

sites (Charte de Venise, 1964) ;

- Charte des jardins historiques (Charte de Florence, 1982) ;
- Charte internationale pour la sauvegarde des villes historiques (Charte de Washington, 1987) ;
- Charte pour la protection et la gestion du patrimoine archéologique (Charte de Lausanne, 1989) ;
- Charte internationale du tourisme culturel (La Gestion du Tourisme aux Sites de Patrimoine Significatif, 1999) ; Charte du patrimoine bâti vernaculaire (1999).

Nature (liste non-exhaustive)

- Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Convention de Berne, 1979) ;
- Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (Convention de Bonn, 1979) ;
- Convention sur la diversité biologique (Diversité biologique, 1992) ;
- Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES, Convention de Washington, 1973) ;
- Convention sur la diversité biologique (Déclaration de Rio, 1992) ;
- Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie (AEWA, 1996) ;
- Convention de l'UNESCO relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau UNESCO (Convention de Ramsar, 1971).

Projets d'agglomération

Le territoire cantonal est concerné par cinq projets d'agglomération. Les mesures R11 à R15 décrivent ces projets et explicitent les objectifs poursuivis, ainsi que leurs principales mesures infrastructurelles et non infrastructurelles. En matière de patrimoine culturel et développement régional, les mesures des projets d'agglomération concernés sont cohérentes avec les objectifs et les projets de la présente mesure.

Principes de mise en œuvre

La conservation inventive du patrimoine vise moins à figer chaque élément d'un paysage qu'à anticiper l'avenir par un projet négocié pour :

- conserver les valeurs culturelles et naturelles qui le méritent ;
- rétablir ou restaurer ces valeurs lorsqu'elles sont altérées ;
- intégrer les nouvelles fonctions par des approches contemporaines innovantes, par exemple pour l'agriculture, la viticulture, l'habitat, les loisirs ou le tourisme.

En matière de patrimoine, le Canton vise la synergie des compétences, des moyens et des acteurs autour d'objectifs communs sur le long terme. Les priorités inscrites au Plan directeur cantonal font donc l'objet de stratégies puis de projets coproduits avec les acteurs. L'interdisciplinarité est recherchée comme moteur indispensable à l'innovation.

Le principe de précaution (art. 4 al. 2 et 46 al. 2 LPNMS) suppose que, dans l'attente d'un périmètre définitif, l'autorité cantonale compétente fixe à 100 m le rayon général de protection (art. 22 LPNMS) autour de l'objet mis à l'inventaire ou classé. De même, les périmètres archéologiques (régions archéologiques au sens de l'art. 67 LPNMS) incluent un espace tampon adéquat autour du site. A titre de comparaison, la législation française prévoit un périmètre de protection de 500 m au minimum.

Le Plan directeur cantonal traite des préoccupations actuelles sur la qualité dans les politiques du territoire de manière très large. Outre le chapitre *Travailler autrement* et les stratégies sur le patrimoine culturel (C) et naturel (E), plusieurs mesures spécialisées mentionnent des principes de base : Projets d'intérêt public (A14), Réseaux routiers (A22), Habitat collectif (B31), Friches urbaines (B32), Espaces publics

(B34), Interfaces de transport (B35), Pôles de développement (D11), Priorités du sol (F11), Eaux souterraines (F44), Eaux usées et eaux claires (F45), Produits du terroir (F22), Espaces sylvicoles (F31), Matériaux écologiques (F52), Exemplarité dans les bâtiments de l'Etat de Vaud (F53).

La gestion du patrimoine doit toutefois s'inscrire dans la durée. La ligne directrice sectorielle du Conseil d'Etat La Nature demain fixe le cadre de sa politique en matière de patrimoine naturel. Or, en matière de patrimoine culturel, un outil semblable apparaît également comme indispensable, pour offrir une analyse de la situation actuelle, de ses enjeux et potentiels, mais aussi pour fixer des priorités cantonales ou régionales à intégrer dans toutes les politiques de l'Etat, notamment par le biais du Plan directeur cantonal. Dans cette attente, le Plan directeur cantonal propose un certain nombre de priorités.

Le Canton se donne les priorités suivantes :

1. Gestion des paysages culturels

- Inventaire fédéral des paysages (IFP) : élaborer et mettre en œuvre des projets de territoire intercommunaux sur les périmètres IFP ;
- territoires à enjeux paysagers d'importance cantonale : élaborer et mettre en œuvre des projets de territoire intercommunaux (voir mesure C12) ;
- label "parc national", "parc naturel régional" et "parc périurbain" : favoriser la création et la gestion de parcs par des acteurs locaux/régions volontaires dans des espaces de hautes valeurs paysagère et patrimoniale (voir mesure E12).

2. Valorisation des sites construits et des sites archéologiques

- inventaire fédéral des sites construits à protéger (ISOS) : finaliser l'inventaire et en assurer l'intégration dans les planifications communales ;
- patrimoine du 20^e siècle : achever l'inventaire et en assurer la protection, notamment par des périmètres adéquats ;
- sites d'importance nationale : créer un réseau cantonal de sites prioritaires à aménager par un concept paysager à des fins touristiques et culturelles.

Les sites archéologiques sont tantôt visibles, tantôt invisibles. Pour les premiers, l'enjeu consiste en la conservation et la mise en valeur à des fins touristiques et culturelles. Pour les seconds, l'enjeu consiste surtout à les conserver intacts, notamment pour une mise en valeur ultérieure. Dans toutes leurs planifications, les autorités doivent donc tenir compte de la strate historique cantonale (sous-sol et monuments archéologiques). C'est pourquoi la cartographie régulièrement mise à jour par le service en charge de l'archéologie est une donnée de base pour les planifications.

Le patrimoine du 20^e siècle est extraordinairement riche, mais aussi paradoxalement méconnu. Par exemple, bon nombre de constructions font aujourd'hui l'objet de rénovations qui dénaturent leur esprit. Il est donc important d'agir aujourd'hui pour sauvegarder et valoriser ce patrimoine témoin des révolutions esthétiques et techniques du siècle passé. La Suisse est également riche en témoins de notre passé industriel. Il existe désormais un recensement national, ISIS (www.industrie-kultur.ch), réalisé par l'Association suisse de l'histoire de la technique et du patrimoine industriel (lié aux Ecoles Polytechniques), qui distingue 1000 objets, dont 440 sont prioritaires.

3. Valorisation des parcs et jardins historiques

- à partir du recensement réalisé par l'ICOMOS (Conseil international des monuments et sites), établir l'inventaire (Loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites - LPNMS, art. 49 et suivants) des parcs et jardins historiques vaudois, assurer la protection notamment par des périmètres adéquats et élaborer un guide à l'intention des propriétaires ;

- sites d'importance nationale et cantonale : créer un réseau cantonal de sites prioritaires à restaurer et à ouvrir au public à des fins touristiques et culturelles.

Dans le cadre de sa pratique courante, l'Etat préserve les jardins et parcs du canton connus car liés à des bâtiments déjà protégés et procède à une expertise avec l'aide de professionnels qualifiés (architecte-paysagiste HES/DPLG ou archéologue des jardins) à l'occasion notamment de restaurations, de demandes d'autorisations ou de classement.

L'histoire des jardins nous enseigne beaucoup sur une société et ses valeurs, sur ses rapports à la nature et au territoire. De tout temps, l'art des jardins a exprimé le niveau intellectuel des civilisations. Outre leur importance comme patrimoine, les parcs et jardins sont aussi des espaces de délasserment particulièrement prisés dans le paysage contemporain. Pourtant, il s'agit d'un domaine encore peu exploré dans notre canton, tandis que, année après année, ce patrimoine se détériore faute d'être connu. Les parcs et les jardins sont vivants, ce qui entraîne des modifications de leur morphologie plus rapides que dans le cas des bâtiments. Or, seuls les objets connus peuvent être entretenus et protégés. En Suisse, un premier recensement effectué sous l'égide du Conseil international des monuments et sites (ICOMOS) a permis d'évaluer plus de 12'500 objets situés dans 14 cantons, selon 3 critères : substance historique, signification historique particulière et partie importante d'un ensemble. En 2006, 20 cantons auront achevé leur recensement, permettant l'établissement d'un véritable inventaire (ICOMOS, 2006).

4. Valorisation des voies historiques et des voies de circulation "carte de visite"

4.1. Voies historiques

- achever l'inventaire ;
- créer un réseau cantonal prioritaire pour des projets de mise en valeur pour le paysage et le tourisme, notamment pédestre, ainsi que pour le développement durable du paysage culturel environnant.

Carrefour d'importantes voies de communications nationales et internationales, le canton de Vaud est particulièrement riche - plus de la moitié des bornes miliaires connues en Suisse sont en terre vaudoise - tant pour la qualité que pour la quantité de ce patrimoine.

4.2. Routes, autoroutes et chemins de fer

- établir l'inventaire des routes, autoroutes et chemins de fer d'importance cantonale au titre de "carte de visite" du canton. L'inventaire ISIS (voir point 2 ci-dessus) peut servir de base ;
- développer un concept paysager cohérent sur ces voies, qui traite de l'emprise de l'infrastructure et, dans la mesure du possible, de sa proximité : végétation, aires de repos, abords immédiats, ouvrages anti-bruit, vues, reliefs, jonctions autoroutières ou entrées et traversées d'agglomérations, ouvrages d'art, etc.

Les conceptions sont intégrées à la planification routière. Le concept paysager oriente toutes les actions d'entretien et les investissements à venir, y compris à long terme, en intégrant également des objectifs écologiques et économiques. Les projets en cours ou envisagés sont adaptés à ce concept paysager.

5. Promotion de la production contemporaine

- stimuler la qualité et sensibiliser par la mise en place d'une structure indépendante de conseil en matière d'architecture, d'urbanisme et de paysage, en vue notamment d'assister les communes ;
- en plus de prendre en compte le développement durable et de stimuler la

qualité par l'organisation de concours interdisciplinaires, le Canton intègre la réflexion paysagère dans la gestion de son patrimoine.

Le Canton favorise la qualité dans ses bâtiments et sites depuis de nombreuses années, comme en témoignent plusieurs réalisations exemplaires, que ce soit dans des programmes de rénovation (ex. cures et jardins de cure) comme dans ses nouveaux bâtiments (organisation de concours). Depuis un certain temps, de nouvelles préoccupations ont également fait leur apparition, telles que la prise en compte du développement durable dans les bâtiments et une meilleure intégration des aspects paysagers dans les nouveaux projets.

Compétences

Confédération

La Confédération :

- est compétente pour émettre des directives et des recommandations ;
- approuve les inventaires fédéraux ;
- définit les parcs et les labels parcs (liés au territoire ou aux produits, voir Fiche E12) ;
- élabore les politiques fédérales agricole, forestière et de gestion de l'eau et finance ou cofinance les mesures écologiques qui en découlent ;
- est sollicitée en tant qu'instance d'expertise et de cofinancement.

Canton

Le Canton :

- approuve les inventaires cantonaux ;
- classe les objets dignes d'être protégés ;
- assure le financement des études de base cantonales ;
- octroie des subventions cantonales ;
- approuve les stratégies et les projets d'importances cantonales ;
- nomme les structures d'organisation du projet (groupe de pilotage, commission d'experts, etc.).

Les services en charge de la protection du patrimoine (culturel et naturel) et de l'aménagement du territoire :

- veillent à la prise en compte des objectifs de protection dans le cadre des planifications et des autorisations spéciales ;
- assurent la réalisation des mesures de protection du patrimoine ;
- informent, conseillent et sensibilisent les communes dans le cadre des procédures d'aménagement.

Le service en charge de la protection du patrimoine culturel :

- établit et met à jour les inventaires cantonaux ;
- prescrit ou propose des mesures de protection ;
- inscrit le financement des priorités cantonales au budget annuel du Département.

Le service en charge de l'aménagement du territoire :

- incite les communes à réexaminer leurs planifications en vue d'intégrer les objectifs de protection ;
- procède à l'examen préalable des plans d'affectation communaux.

Les services en charge de l'agriculture, de la forêt et des eaux :

- veillent à la mise en oeuvre des politiques fédérales en collaboration avec les Services en charge de la protection du patrimoine (culturel et naturel) ;
- inscrivent le financement des priorités cantonales au budget annuel du Département.

Le service en charge de l'économie et du tourisme :

- collabore à la mise en valeur du patrimoine pour le tourisme et l'économie.

Le service en charge des améliorations foncières :

- informe, conseille et accompagne les communes dans le cadre des procédures d'améliorations foncières.

Communes

Les communes :

- utilisent les inventaires comme données de base dans leurs planifications.

Echelle régionale

Les régions :

- utilisent les inventaires comme données de base dans leurs planifications.

Cantons voisins

Les cantons voisins :

- sont associés en amont des projets d'importance supracantonale qui les concernent.

Autres

Les propriétaires fonciers, les associations du patrimoine et économiques :

- sont informés, conseillés et sensibilisés ;
- sont invités à participer.

Coûts de fonctionnement

Mesure réalisée dans le cadre des procédures existantes.

Délai de mise en œuvre

Durable.

Etat de la coordination

Coordination en cours.

Service responsable de la coordination

Service en charge de l'aménagement du territoire.

Références

Références à la législation

Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique ; Loi sur la protection de la nature et du paysage (LPN) ; Ordonnance fédérale sur la protection de la nature et du paysage (OPN) ; Ordonnance fédérale concernant l'inventaire fédéral des sites construits à protéger en Suisse (OISOS) ; Constitution vaudoise, art. 52 al. 1 et 5, art. 53 al. 2, art. 70 ; Loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS), art. 12 à 45, art. 49 à 66 ; Loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), art. 25, 27, 35, 36, 38b, 40 et 41.

Autres références

OFEV, Conception du paysage suisse (CPS), 1997 ; DINP, Sites bâtis. Un patrimoine fragile, 2002 ; Christian HLAVAC, Les jardins historiques, facteurs touristiques, in Anthos 3/2002 ; Agence française de l'ingénierie touristique (AFIT), Tourisme de jardins en France. Etude d'une activité naissante, 2002 ; DINP, Collection Jalons, depuis 2003 ; SAT, Paysage et patrimoine bâti. Vers une définition des paysages et objets dignes de protection, 2003 ; Commission européenne du tourisme (CET) - Organisation mondiale du tourisme (OMT), City Tourism & Culture. The European Experience, 2004 ; SAT, Paysage et histoire. Paysage en mutation : une approche culturelle, 2004 ; SAT, Cadrajes. Paysage et aménagement du territoire, 2005 ; ICOMOS, Liste historischer Gärten und Anlagen der Schweiz. Stand der Erfassung 12/2006 ; SECO – ECOCONCEPT, Plausibilisierung Nutzenschätzung Landschaft für den Tourismus, 2002.